

T-1254-92

T-1254-92

Chief John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, Lester Fraynn, the elected Chief and Councillors of the Ermineskin Indian Band and Nation suing on their own behalf and on behalf of all the other members of the Ermineskin Indian Band and Nation (*Plaintiffs*)

Le chef John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, Lester Fraynn, chef élu et conseillers de la Bande et de la Nation des Indiens Ermineskin, agissant en leur nom et au nom de tous les autres membres de la Bande et de la Nation des Indiens Ermineskin (*demandeurs*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Honourable Thomas R. Siddon, Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the Honourable Donald Mazankowski, Minister of Finance (*Defendants*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, l'honorable Thomas R. Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et l'honorable Donald Mazankowski, ministre des Finances (*défendeurs*)

INDEXED AS: ERMINESKIN INDIAN BAND v. CANADA (T.D.)

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE ERMINESKIN c. CANADA (1^{re} INST.)

Trial Division, MacKay J.—Calgary, September 18; Ottawa, September 21, 1995.

Section de première instance, juge MacKay—Calgary, 18 septembre; Ottawa, 21 septembre 1995.

Practice — Discovery — Examination for discovery — Application for order under new R. 456(4) directing defendants to produce former Crown employee as deponent on behalf of Crown to be examined for discovery — Employee said to be more experienced, better informed about oil, gas issues than other former employee — Neither qualified as "officer, servant or employee" of Crown as both having left public service — R. 456 changing implicitly Court's role in naming deponent to represent Crown at examination for discovery — Providing for two-step process — Court to intervene only where deponent nominated by Crown proves to be uninformed, incapable of being informed of facts essential to issues related to discovery — Crown must have reasonable confidence in deponent as representative with implicit authority to bind it — Argument one representative less knowledgeable than another not ground for Court intervention.

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Interrogatoire préalable — Requête sollicitant une ordonnance en vertu de la nouvelle Règle 456(4) enjoignant aux défendeurs de produire un ancien employé de la Couronne en qualité de représentant de la Couronne afin qu'il soit interrogé au préalable — On allègue que cet employé a plus d'expérience et est mieux informé des questions touchant le pétrole et le gaz qu'un autre ancien employé — Aucun n'a la qualité de «gestionnaire, fonctionnaire ou employé» de la Couronne, ces deux personnes ayant quitté leur emploi au sein de la fonction publique — La Règle 456 change implicitement le rôle de la Cour en ce qui a trait à la désignation du représentant de la Couronne aux fins de l'interrogatoire préalable — Elle établit un processus à deux volets — La Cour ne peut intervenir, sauf si la personne désignée par la Couronne n'est ni renseignée ni en mesure d'obtenir des renseignements quant aux faits essentiels aux questions visées par l'interrogatoire préalable — La Couronne doit placer une confiance raisonnable dans son représentant qui a le pouvoir implicite de la lier — L'argument portant qu'un représentant est moins bien renseigné que l'autre ne constitue pas un motif qui permet à la Cour d'intervenir.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

LOIS ET RÈGLEMENTS

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 456(1) (as am. by SOR/90-846, s. 15), (2) (as am. idem), (3) (as am. idem), (4) (as am. idem), 465.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 456(1) (mod. par DORS/90-846, art. 15), (2) (mod., idem), (3) (mod., idem), (4) (mod., idem), 465.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

R. v. CAE Industries Ltd. et al., [1977] 2 S.C.R. 566; (1977), 72 D.L.R. (3d) 159; 31 C.P.R. (2d) 236; 13 N.R. 624; *Chhabra v. Canada*, [1986] F.C.J. No. 338 (T.D.) (QL); *Can. Indemnity Co. et al. v. A.G.B.C.*, [1974] 4 W.W.R. 752; (1974), 49 D.L.R. (3d) 610 (B.C.S.C.); *de Jong v. Milwaukee Insur. Co.* (1965), 52 W.W.R. 371; 53 D.L.R. (2d) 155 (B.C.S.C.); *Richter Gedeon Vegyészeti Gyar RT v. Merck & Co. et al.* (1994), 87 F.T.R. 230 (F.C.T.D.); revd [1995] 3 F.C. 330 (C.A.).

REFERRED TO:

Irish Shipping Ltd. v. The Queen, [1974] 1 F.C. 445 (T.D.); *Kodak Canada Ltd. v. Polaroid Corp.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 181 (F.C.T.D.); *Smith (S M) v. The Queen*, [1981] CTC 476; (1981), 81 DTC 5351 (F.C.T.D.).

APPLICATION for an order under subsection 456(4) of the *Federal Court Rules* requiring the production of a former Crown employee as deponent on behalf of the Crown at examination for discovery. Application dismissed.

COUNSEL:

James A. O'Reilly, Edward H. Molstad, Q.C., Marco S. Poretti, L. Douglas Rae, and Judy D. MacLachlan for plaintiff Samson Band.

L. Leighton Decore for plaintiff Enoch Band.

Marvin R. V. Storrow, Q.C. and Malcom O. MacLean for plaintiff Ermineskin Band.

Alan D. Macleod, Q.C., W. Clarke Hunter, Thomas E. Valentine and Mary E. Comeau for defendants.

SOLICITORS:

O'Reilly & Associates, Montréal, Parlee McLaws, Edmonton, and Rae & Company, Calgary, for plaintiff Samson Band.
Blake, Cassels & Graydon, Vancouver, for plaintiff Ermineskin Band.
Biamonte, Cairo & Shortreed, Edmonton, for plaintiff Enoch Band.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. CAE Industries Ltd. et autre, [1977] 2 R.C.S. 566; (1977), 72 D.L.R. (3d) 159; 31 C.P.R. (2d) 236; 13 N.R. 624; *Chhabra c. Canada*, [1986] F.C.J. n° 338 (1^{re} inst.) (QL); *Can. Indemnity Co. et al. v. A.G.B.C.*, [1974] 4 W.W.R. 752; (1974), 49 D.L.R. (3d) 610 (C.S.C.-B.); *de Jong v. Milwaukee Insur. Co.* (1965), 52 W.W.R. 371; 53 D.L.R. (2d) 155 (C.S.C.-B.); *Richter Gedeon Vegyészeti Gyar RT c. Merck & Co. et al.* (1994), 87 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.); infirmé [1995] 3 C.F. 330 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Irish Shipping Ltd. c. La Reine, [1974] 1 C.F. 445 (1^{re} inst.); *Kodak Canada Ltd. c. Polaroid Corp.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 181 (C.F. 1^{re} inst.); *Smith (S M) c. La Reine*, [1981] CTC 476; (1981), 81 DTC 5351 (C.F. 1^{re} inst.).

REQUÊTE sollicitant une ordonnance en vertu du paragraphe 456(4) des *Règles de la Cour fédérale* afin qu'un ancien employé de la Couronne compare en qualité de représentant de la Couronne et soit interrogé au préalable. Requête rejetée.

AVOCATS:

James A. O'Reilly, Edward H. Molstad, c.r., Marco S. Poretti, L. Douglas Rae, et Judy D. MacLachlan pour la Bande Samson demanderesse.

L. Leighton Decore pour la Bande Enoch demanderesse.

Marvin R. V. Storrow, c.r., et Malcom O. MacLean pour la Bande Ermineskin demanderesse.

Alan D. Macleod, c.r., W. Clarke Hunter, Thomas E. Valentine et Mary E. Comeau pour les défendeurs.

PROCUREURS:

O'Reilly & Associates, Montréal, Parlee McLaws, Edmonton, et Rae & Company, Calgary, pour la Bande Samson demanderesse.
Blake, Cassels & Graydon, Vancouver, pour la Bande Ermineskin demanderesse.
Biamonte, Cairo & Shortreed, Edmonton, pour la Bande Enoch demanderesse.

Macleod, Dixon, Calgary, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MACKEY J.: The plaintiffs (the Ermineskin plaintiffs) apply for an order, pursuant to subsection 456(4) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/90-846, s. 15)], that the defendants (the Crown) produce Mr. Edward E. Moore as the deponent on behalf of the Crown for purposes of examination for discovery by the plaintiffs. The order sought would direct that Mr. Moore be the deponent, in anticipation that another person will be the nominee of the Crown as its deponent, at a stage when discovery by the plaintiffs has not yet begun.

The background

The circumstances are somewhat unusual. The action by plaintiffs in which this application is made is one ordered to be tried with two others: *Chief Victor Buffalo et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (T-2022-89) (involving the Samson plaintiffs), and *Chief Jerome Morin et al. v. Her Majesty the Queen* (T-1386-90) (involving the Enoch plaintiffs). The three actions involve similar claims and issues and are to be tried on similar evidence concerning alleged breach of trust or other fiduciary obligations by the Crown in the management of oil and gas resources in reserve lands, in the management of moneys received as royalties from sale of those resources, and in the provision of programs and services for the three Indian bands involved.

Samson plaintiffs in one of the other actions (T-2022-89) have already proceeded with examination for discovery, in relation to oil and gas issues, of a deponent named by the Crown, Mr. James Eickmeier. It is in anticipation that Mr. Eickmeier will also be named by the Crown as its deponent for examination in any discovery by the Ermineskin plaintiffs in regard to oil and gas issues, that those plaintiffs now move for an order that Mr. Moore be

Macleod, Dixon, Calgary, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MACKEY: Les demandeurs (les demandeurs Ermineskin) sollicitent une ordonnance en vertu du paragraphe 456(4) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/90-846, art. 15)] afin que les défendeurs (la Couronne) produisent M. Edward E. Moore en qualité de représentant de la Couronne afin qu'il soit interrogé au préalable par les demandeurs. L'ordonnance enjoindrait à M. Moore de témoigner pour éviter qu'une autre personne soit désignée par la Couronne pour témoigner en son nom, alors que les demandeurs n'ont pas encore commencé leur interrogatoire préalable.

Le contexte

Les circonstances de l'affaire sont assez inhabituelles. La requête est présentée dans le cadre d'une action intentée par les demandeurs, dont l'instruction doit avoir lieu simultanément avec celle de deux autres actions: *Le chef Victor Buffalo et autres c. Sa Majesté la Reine et autres* (T-2022-89) (concernant les demandeurs Samson), et *Le chef Jerome Morin et autres c. Sa Majesté la Reine* (T-1386-90) (concernant les demandeurs Enoch). Ces trois actions soulèvent des questions semblables et comportent des demandes similaires. Elles doivent être tranchées à partir d'une preuve commune concernant des allégations d'abus de confiance et de manquement à d'autres obligations fiduciaires, par la Couronne, relativement à la gestion de ressources pétrolières et gazéifères situées sur les réserves, à la gestion de sommes reçues à titre de redevances découlant de la vente de ces ressources et à la mise en œuvre de programmes et de services pour les trois bandes indiennes en cause.

Les demandeurs Samson, dans l'une des autres actions (T-2022-89), ont déjà procédé à l'interrogatoire préalable d'un représentant désigné par la Couronne, M. James Eickmeier, relativement aux questions touchant le pétrole et le gaz. C'est parce qu'ils prévoient que la Couronne désignera à nouveau M. Eickmeier pour témoigner en son nom à l'interrogatoire préalable que mèneront les demandeurs Ermineskin relativement aux questions touchant le pétrole

named by order of the Court to represent the Crown. Their anticipation about the likelihood of the nomination of Mr. Eickmeier by the Crown was not disputed in argument. I note that in argument on this application, the plaintiffs were supported by the Samson ^a plaintiffs and by the Enoch plaintiffs engaged in the parallel actions.

The basis of the plaintiffs' application arises from the comparative lengths of service with the Crown's management of oil and gas reserves of Messrs. Moore and Eickmeier, from a general similarity in ^c terms of the ongoing relationships of both men to the Crown's operations, and from the pattern said by plaintiffs to have evolved in the discovery of Mr. Eickmeier as conducted by Samson plaintiffs. While they are plaintiffs in the concurrent action, ^d T-2022-89, the examination for discovery of Mr. Eickmeier is to serve all three bands, though both Ermineskin plaintiffs and Enoch plaintiffs expect to ask questions in discovery on oil and gas issues particular to their respective claims in their concurrent ^e actions.

Mr. Moore was a regular employee of the Crown, with senior responsibilities in the department concerned with Indian minerals in Western Canada, particularly in Alberta, from 1965 until 1981 when he retired or resigned from the public service. Since 1981 he has continued to work for the Crown from time to time on a contract basis. Now 73 years of age and apparently in good health, he is currently under contract by the Crown, engaged in preparations for trial in this matter. He is reported by Mr. Eickmeier to be working from an office in the litigation support ^f element of the Crown's operations. ^g

Mr. Eickmeier was an employee of the Crown who worked with senior responsibilities in the Indian oil and gas unit from 1987 to 1991. Like Mr. Moore, he is now retired from the public service, but he also continues to work from time to time under contracts with the Crown. Since January 1994 he has been ⁱ engaged on contract in relation to this litigation, ^j

et le gaz que ces derniers ont déposé une requête afin que la Cour désigne M. Moore pour représenter la Couronne. Leurs prévisions concernant la vraisemblance de la désignation de M. Eickmeier par la Couronne n'ont pas été contestées lors des plaidoiries. Je prends acte du fait que les demandeurs Samson et Enoch, engagés dans des actions parallèles, ont appuyé les demandeurs Ermineskin lors de l'audition de la présente requête.

Les demandeurs fondent leur requête sur le nombre d'années de service de MM. Moore et Eickmeier, respectivement, relativement à la gestion par la Couronne des réserves pétrolifères et gazéifères, sur la similitude des liens qui unissent maintenant ces deux personnes à l'Administration, ainsi que sur la façon dont l'interrogatoire préalable de M. Eickmeier par les demandeurs Samson se serait déroulé. Les demandeurs Samson sont parties à l'action concurrente T-2022-89, mais l'interrogatoire préalable de M. Eickmeier sera utile aux trois bandes, bien que les demandeurs Ermineskin et Enoch aient l'intention de poser, en interrogatoire préalable, des questions touchant le pétrole et le gaz qui concernent spécifiquement les demandes qu'ils font respectivement valoir dans leurs actions concurrentes.

M. Moore était un employé permanent de la Couronne, qui a occupé un poste supérieur dans le ministère responsable des ressources minérales de l'Ouest du Canada, et plus particulièrement de l'Alberta, de 1965 à 1981, année au cours de laquelle il a pris sa retraite ou démissionné de la fonction publique. Depuis 1981, il continue de travailler à l'occasion pour la Couronne en qualité d'entrepreneur. Âgé de 73 ans et apparemment en bonne santé, il est présentement lié par contrat à la Couronne qui a retenu ses services pour préparer l'instruction dans la présente instance. Au dire de M. Eickmeier, il travaille à partir d'un bureau du groupe de soutien juridique de l'Administration.

M. Eickmeier était un employé de la Couronne qui a occupé un poste supérieur au sein de l'unité responsable des ressources pétrolifères et gazéifères des Indiens de 1987 à 1991. Tout comme M. Moore, il a maintenant pris sa retraite de la fonction publique, mais il continue de travailler à l'occasion pour la Couronne à titre d'entrepreneur. Depuis janvier 1994,

primarily in the preparation for, attendance at, and follow-up in fulfilling undertakings arising from his examination for discovery by Samson plaintiffs as the deponent of the Crown in relation to oil and gas issues. In some early sessions of that examination Mr. Moore reportedly attended with Mr. Eickmeier and the latter sought advice from Mr. Moore before responding to some questions but that practice did not long continue.

The plaintiffs herein note that the Crown's list of documents disclosed to date includes approximately 3,600 documents to or from Mr. Moore over the years from 1965 until mid-February 1990. There are only approximately 375 documents to or from Mr. Eickmeier on that list, from 1987 on. In the discovery of Mr. Eickmeier by Samson plaintiffs to date there have been in excess of 2,500 undertakings by him to inform himself. Many responses to these undertakings completed thus far are expressly based on information from Mr. Moore, and Mr. Eickmeier has acknowledged that Mr. Moore, with whom he has spent substantial time, is the person who has been of most assistance in obtaining information, and answering undertakings, in regard to the period 1965-1981. In my view, the more extensive involvement of Mr. Moore which gives rise to consultation with him is not surprising given the comparative lengths of service of the two men who at different times had responsibilities in regard to management of Indian oil and gas resources, including those of the plaintiff bands.

Based in part on that background and in part on the process that has evolved in the examination for discovery of Mr. Eickmeier, the plaintiffs urge that designation of Mr. Moore as deponent for the Crown would be more expeditious, facilitating the process of discovery. The number of undertakings by Mr. Eickmeier, the fact that he frequently consults with or relies upon Mr. Moore to complete responses to undertakings, and the fact that those responses frequently lead to other questions by plaintiffs which then become the subject of further undertakings and

il travaille en vertu d'un contrat relativement au présent litige, principalement pour préparer l'interrogatoire préalable mené par les demandeurs Samson, y assister et assurer le suivi des engagements en qualité de représentant de la Couronne relativement aux questions touchant le pétrole et le gaz. Lors de séances antérieures de l'interrogatoire préalable, M. Moore aurait été présent aux côtés de M. Eickmeier, qui lui aurait demandé conseil avant de répondre à certaines questions, mais cette pratique aurait rapidement pris fin.

Les demandeurs Ermineskin soulignent que la liste des documents de la Couronne divulgués à ce jour comprend environ 3 600 documents émanant de M. Moore ou adressés à celui-ci, entre 1965 et la mi-février 1990. Sur cette liste, on ne compte qu'environ 375 documents émanant de M. Eickmeier ou adressés à celui-ci à partir de 1987. Au cours de son interrogatoire préalable par les demandeurs Samson, M. Eickmeier s'est engagé à obtenir des renseignements à plus de 2 500 reprises jusqu'à maintenant. Bon nombre de réponses fournies à ce jour en vertu de ces engagements sont expressément fondées sur des renseignements obtenus auprès de M. Moore et M. Eickmeier a reconnu que M. Moore, avec qui il a passé beaucoup de temps, est la personne qui l'a le plus aidé à obtenir des renseignements et à répondre aux engagements en ce qui a trait à la période s'échelonnant de 1965 à 1981. Je suis d'avis que la participation plus active de M. Moore, qui a été consulté, n'est pas surprenante compte tenu du nombre respectif d'années de service de ces deux personnes qui, à des moments différents, ont exercé des fonctions relatives à la gestion des ressources gazéifères et pétrolières des Indiens, et notamment des bandes demandereses.

En se fondant en partie sur ce contexte et en partie sur la façon dont s'est déroulé l'interrogatoire préalable de M. Eickmeier, les demandeurs soutiennent que la désignation de M. Moore en qualité de représentant de la Couronne serait plus efficace et permettrait de faciliter le processus de l'interrogatoire préalable. Les nombreux engagements pris par M. Eickmeier, le fait qu'il consulte fréquemment M. Moore ou qu'il s'en remette à lui pour répondre à ses engagements et les nouvelles questions souvent suscitées, auprès des demandeurs, par les réponses fournies, qui donnent

ultimately further responses, delays obtaining information to which the plaintiffs are entitled.

I note that the plaintiffs do not say that Mr. Eickmeier is not a competent deponent. They do urge that he is not as well informed as Mr. Moore and that examination for discovery would be greatly facilitated if Mr. Moore were named as the deponent for the Crown. Unless that is done, it is urged that discoveries will be less effective and efficient than they could be. Moreover, it is said the plaintiffs are hindered in obtaining admissions or information which will advance their case and simplify its presentation to the Court, for Mr. Moore, by his association with these issues over more than 25 years has an appreciation of fundamental issues and the continuity of events that are significant in this case, whereas Mr. Eickmeier has no similar extensive experience that would provide a comparable understanding. Finally, the plaintiffs submit they will be prejudiced if Mr. Moore is not examined with respect to events with which he has been involved over more than 25 years, while there would appear to be no prejudice to the Crown if he were directed to be its deponent.

Though the Crown did not submit evidence by affidavit in response to the Ermineskin plaintiffs' application, it is submitted in argument that Mr. Moore, at his age, is not willing to act as the Crown's deponent. Because of the scope of matters in issue between the parties, and with numerous government departments involved over the 50 years or more that are embraced in the plaintiffs' claims, whoever is the deponent for the Crown must undertake to inform himself as well as he can and to give undertakings for written responses to proper questions asked but not answered in discovery. That involvement Mr. Moore is said to be unwilling to undertake. Mr. Eickmeier, in the Crown's judgment, is competent to be its deponent and he is willing to make the commitment required, as he has done since January 1994. Moreover, in so far as Mr. Moore's direct involvement with management of Indian oil and gas resources was more

lieu à de nouveaux engagements et, en bout de ligne, à des réponses additionnelles, retardent l'obtention, par les demandeurs, de renseignements auxquels ils ont droit.

a Je constate que les demandeurs ne contestent pas que M. Eickmeier est un représentant habile à témoigner. Ils font valoir qu'il n'est pas aussi bien informé que M. Moore et que l'interrogatoire préalable serait grandement facilité si M. Moore était désigné en qualité de représentant de la Couronne. À défaut, ils soutiennent que les interrogatoires seront moins adéquats et efficaces qu'ils ne le pourraient. Les demandeurs prétendent en outre que la désignation de M. Eickmeier les empêcherait d'obtenir des aveux ou des renseignements qui seraient favorables à leur cause et qui simplifieraient sa présentation devant la Cour, car M. Moore, dont l'expérience de ces questions remonte à plus de 25 ans, a une perception des questions fondamentales et de la suite des événements qui n'est pas négligeable en l'espèce, alors que M. Eickmeier ne jouit pas d'une aussi longue expérience qui lui permettrait d'avoir une compréhension comparable des événements. Enfin, les demandeurs affirment qu'ils subiront un préjudice si M. Moore n'est pas interrogé relativement aux événements auxquels il a participé pendant plus de 25 ans, alors que la Couronne ne subirait apparemment aucun préjudice si la Cour ordonnait que M. Moore témoigne en son nom.

Bien que la Couronne n'ait introduit aucune preuve par affidavit pour contester la requête des demandeurs Ermineskin, elle a plaidé que M. Moore, compte tenu de son âge, n'est pas disposé à témoigner au nom de la Couronne. Étant donné la portée des questions en litige entre les parties et le nombre de ministères en cause pendant la période de 50 ans ou plus visée par la demande des demandeurs, la personne désignée pour témoigner au nom de la Couronne devra s'engager à faire de son mieux pour obtenir des renseignements et à fournir, le cas échéant, des réponses écrites aux questions qui lui auront été posées mais auxquelles elle n'aura pas répondu à l'interrogatoire préalable. M. Moore affirme qu'il n'est pas disposé à prendre de pareils engagements. La Couronne est d'avis que M. Eickmeier est habile à répondre en son nom et qu'il est prêt à prendre les mesures voulues pour

extended than Mr. Eickmeier, the Crown urges that discovery is to determine facts, not the perceptions or understandings of the deponent, and thus even for Mr. Moore his involvement in assisting with responses to undertakings requires that he review past records and refresh his memory about factual matters. Finally, while his direct experience does span a more substantial portion of the time in issue than does that of Mr. Eickmeier, even Mr. Moore's experience, with direct responsibilities, spans only 15 of some 50 years.

The Rules

The Court's Rules relating to examination for discovery, particularly of the Crown, were most recently revised by Amending Order No. 13, SOR/90-846, section 15, effective December 7, 1990. The relevant provisions of Rule 456 which became effective in 1990 are here set out, with their antecedents in Rule 465 as it applied previously. The former provision is of interest in considering jurisprudence referred to by counsel in argument.

Rule 456. (1) A party may, without leave of the Court, examine for discovery any adverse party only once.

(2) Where a corporation or an unincorporated group or body of persons is to be examined for discovery, it shall select an informed officer, director, member or employee to be examined on its behalf.

(3) Where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General of Canada shall select an informed officer, servant or employee to be examined on behalf of the Crown.

(4) The Court may, on the application of a party entitled to examine the person selected under paragraph (2) or (3), order that some other person be examined.

Rule 465. (1) For the purposes of this Rule, a party may be examined for discovery, as hereinafter in this Rule provided,

collaborer comme il l'a fait depuis janvier 1994. De plus, dans la mesure où la participation directe de M. Moore à la gestion des ressources gazeuses et pétrolifères des Indiens a duré plus longtemps que celle de M. Eickmeier, la Couronne soutient que l'interrogatoire préalable vise à établir les faits et non la perception et la compréhension qu'en a le témoin; par conséquent, M. Moore doit lui aussi, pour aider à répondre aux engagements, consulter les anciens dossiers et se rafraîchir la mémoire quant aux faits. Enfin, bien que son expérience directe s'étende sur une plus grande partie de la période en cause que celle de M. Eickmeier, il n'a occupé un poste directement pertinent que pendant 15 des 50 années visées par la demande.

Les Règles

Les Règles de la Cour qui régissent l'interrogatoire préalable, plus particulièrement dans le cas de la Couronne, ont récemment fait l'objet de modifications énoncées dans l'ordonnance modificatrice n° 13, DORS/90-846, article 15, qui est entrée en vigueur le 7 décembre 1990. Les dispositions pertinentes de la Règle 456 qui s'appliquent depuis 1990 sont reproduites ci-dessous avec les dispositions de la Règle 465 qu'elles ont remplacées. Le libellé de l'ancien texte revêt une certaine importance pour l'examen de la jurisprudence mentionnée par les avocats dans leurs plaidoiries.

Règle 456. (1) Une partie n'a le droit d'interroger toute partie adverse au préalable qu'une seule fois sans l'autorisation de la Cour.

(2) Lorsqu'une personne morale, un groupe de personnes ou une entité non constitué est soumis à un interrogatoire préalable, il doit choisir un dirigeant, un directeur, un membre ou un employé bien renseigné qui sera interrogé en son nom.

(3) Lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada désigne un gestionnaire, un fonctionnaire ou un employé bien renseigné pour répondre en son nom.

(4) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de la part d'une partie ayant le droit d'interroger une personne désignée conformément à l'alinéa (2) ou (3), la Cour peut ordonner qu'une autre personne soit interrogée.

Règle 465. (1) Aux fins de la présente Règle, on peut procéder à l'interrogatoire préalable d'une partie, tel que ci-après prévu dans cette Règle,

(b) if the party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of any officer or other person, by questioning any member or officer of such corporation, body or group,

(c) if the party is the Crown, by questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada or by order of the Court, and

(d) in any case, by questioning a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person,

Analysis

In reliance on *R. v. CAE Industries Ltd. et al.*, [1977] 2 S.C.R. 566 and *Chhabra v. Canada*, [1986] F.C.J. No. 338 (T.D.) (QL) the defendants submit that as Mr. Moore has not been an officer, servant or employee of the Crown since 1981, he cannot be nominated by the Court to be examined for discovery as a representative of the defendants. Both cases concerned the application of former paragraph 465(1)(c) of the Rules which provided for examination for discovery of the Crown, as a party, “by questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General of Canada . . . or by order of the Court”. In *CAE Industries* the Supreme Court held that Rule did not permit the Court to name a former Minister of the Crown, who had left office, even though when he was in office he might be considered to be the best informed “officer of the Crown”, since he was not at the time of discovery “a departmental or other officer of the Crown”. In *Chhabra* Mr. Justice Collier simply dismissed a motion by the plaintiff who sought an order directed to persons who were not “officers of the Crown”, and had no employment or other relationship to the Crown, to be examined for discovery on behalf of the Crown.

The change to the Rules in 1990 now provides, by subsection 456(3) of the Rules, where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada or his Deputy “shall select an informed

b) si la partie est une corporation ou un corps ou autre groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom soit au nom d'un membre de sa direction ou d'une autre personne, en interrogeant un membre de la direction ou autre membre de cette corporation ou de ce groupe,

c) si la partie est la Couronne, en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada ou par ordonnance de la Cour, et

d) dans tous les cas, en interrogeant une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par la partie qui en est l'objet.

Analyse

Les défendeurs se fondent sur les décisions *R. c. CAE Industries Ltd. et autre*, [1977] 2 R.C.S. 566 et *Chhabra c. Canada*, [1986] F.C.J. n° 338 (1^{re} inst.) (QL), pour faire valoir que M. Moore n'est plus un gestionnaire, un fonctionnaire ou un employé de la Couronne depuis 1981 et que la Cour ne peut donc pas ordonner qu'il soit interrogé au préalable au nom des défendeurs. Les deux affaires précitées concernaient l'application de l'ancien alinéa 465(1)c) des Règles en vertu duquel on pouvait procéder à l'interrogatoire préalable de la Couronne, en qualité de partie, «en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada . . . ou par ordonnance de la Cour». Dans l'affaire *CAE Industries*, la Cour suprême a statué que cette règle ne permettait pas à la Cour de désigner un ancien ministre de la Couronne qui n'était plus en poste même si, à l'époque où il était ministre, il pouvait être considéré comme «l'officier de la Couronne» le mieux informé car, au moment de l'interrogatoire préalable, il n'était plus un «officier ministériel ou autre officier de la Couronne». Dans *Chhabra*, le juge Collier a simplement rejeté une requête présentée par la partie demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à des personnes qui n'étaient pas des «fonctionnaires de la Couronne» et qui n'avaient aucun lien, et notamment aucun lien d'emploi, avec la Couronne de répondre à l'interrogatoire préalable au nom de la Couronne.

À la suite des modifications apportées en 1990, le paragraphe 456(3) des Règles prévoit maintenant que, lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada ou le

officer, servant or employee to be examined on behalf of the Crown". While the status or terms of employment of the person selected are not defined, the terms used, in my opinion, may be interpreted as intending to include all persons connected with the Crown (or the corporation) best informed of matters that may define and narrow the issues between the parties at trial. See *Can. Indemnity Co. et al. v. A.G.B.C.*, [1974] 4 W.W.R. 752 (B.C.S.C.) and *de Jong v. Milwaukee Insur. Co.* (1965), 52 W.W.R. 371 (B.C.S.C.) dealing with the scope of the term "officer or servant" of a corporation in the provision for examination for discovery under then B.C. Rules, which declined to interpret the term in a restricted sense. Rather the courts in those cases held that whether the proposed deponent was sufficiently connected with the corporate party to be considered an officer or servant for purposes of the Rule was a matter to be assessed in the circumstances of each case.

It is of passing interest in this case that neither Mr. Moore, nor Mr. Eickmeier qualify as an "officer, servant or employee" of the Crown in a strict or narrow sense, both having left full-time employment in the public service some years ago. Yet each continues to serve the Crown on a contract basis, and each has a measure of experience from his former service which would qualify him as a deponent. The one difference in current contract arrangements would appear to be that while both are retained for assistance in preparation for the trial in this litigation, only Mr. Eickmeier appears to have a contract under which he is to serve as the Crown's deponent in examination for discovery. That role, it is said in argument, Mr. Moore is unwilling to assume.

The plaintiffs urge on the authority of *Irish Shipping Ltd. v. The Queen*, [1974] 1 F.C. 445 (T.D.) and *Kodak Canada Ltd. v. Polaroid Corp.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 181 (F.C.T.D.) that there is no presump-

sous-procureur général du Canada «désigne un gestionnaire, un fonctionnaire ou un employé bien renseigné pour répondre en son nom». Bien que le statut ou les conditions d'emploi de la personne désignée ne soient pas précisés, on peut selon moi conclure, à partir des termes utilisés, que le législateur avait l'intention d'inclure toutes les personnes qui ont un lien avec la Couronne (ou avec la personne morale) et qui sont les mieux renseignées quant aux faits susceptibles de préciser et de délimiter les questions à trancher entre les parties lors de l'instruction. Voir les affaires *Can. Indemnity Co. et al. v. A.G.B.C.*, [1974] 4 W.W.R. 752 (C.S.C.-B.) et *de Jong v. Milwaukee Insur. Co.* (1965), 52 W.W.R. 371 (C.S.C.-B.), qui traitent de la portée de l'expression [TRADUCTION] «dirigeant ou employé» d'une personne morale dans la disposition des Règles de la Colombie-Britannique prévoyant l'interrogatoire préalable. Les tribunaux ont refusé de donner à cette expression une interprétation restrictive. Ils ont plutôt statué que la question de savoir si le témoin proposé avait, avec la personne morale, des liens suffisants pour être considéré comme l'un de ses dirigeants ou employés aux fins de cette Règle devait être évaluée en tenant compte des circonstances particulières à chaque espèce.

Il est très intéressant de noter en l'espèce que ni M. Moore, ni M. Eickmeier, n'ont la qualité de «gestionnaire, fonctionnaire ou employé» de la Couronne au sens strict ou étroit, ces deux personnes ayant quitté leur emploi à temps plein au sein de la fonction publique il y a plusieurs années. Toutefois, chacun d'eux continue de travailler pour la Couronne en qualité d'entrepreneur et a acquis suffisamment d'expérience dans ses anciennes fonctions pour pouvoir témoigner. Leurs contrats respectifs actuels ne se distinguent apparemment que par un élément: bien que leurs services aient été retenus pour aider à la préparation de l'instruction dans la présente instance, seul M. Eickmeier semble être tenu par son contrat de répondre à l'interrogatoire préalable en qualité de représentant de la Couronne. On a précisé, lors des plaidoiries, que M. Moore n'est pas disposé à assumer ce rôle.

Les demandeurs s'appuient sur les décisions *Irish Shipping Ltd. c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 445 (1^{re} inst.) et *Kodak Canada Ltd. c. Polaroid Corp.* (1976), 29 C.P.R. (2d) 181 (C.F. 1^{re} inst.), pour faire

tion the person nominated by the Crown to be examined for discovery on behalf of the Crown is necessarily the person who ought to be examined. Indeed it is presumed that counsel for the examining party knows best who should be examined. On this very basis, where the Court was satisfied that someone more suitable than the person nominated by the Crown is in a position of sufficient responsibility to provide answers binding upon the Crown, the Associate Chief Justice ordered that a designated person, as nominated by the examining plaintiff, be named as deponent for the Crown in examination for discovery: *Smith (S M) v. The Queen*, [1981] CTC 476 (F.C.T.D.).

In my opinion, those cases must be read in light of paragraph 465(1)(c) of the Rules as it then applied, which provided for “questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General . . . or by order of the Court”. Subsection 456(3) of the Rules now provides for naming of the deponent by the Crown, and under subsection 456(4) of the Rules for the Court “on the application of a party entitled to examine the person selected under paragraph . . . (3) [to] order that some other person be examined”. It seems clear to me that this means a two-step process, a determination about who shall be nominated as deponent for the Crown to be made by the Attorney General or his deputy, and only thereafter possible intervention by the Court. It is unlikely that intervention would be exercised unless it were to be demonstrated that the nominee of the Crown is not informed, or capable of being informed, of the facts essential to the issues upon which discovery is pursued.

In the only analogous case to which I have found reference, dealing with the comparable provisions of current Rule 456 concerning naming of deponents for corporations under subsection (2) and the possible intervention of the Court under subsection (4), Mr. Justice Muldoon construed the process as a two-step process: *Richter Gedeon Vegyészeti Gyar RT v.*

valoir qu’il n’existe aucune présomption selon laquelle la personne désignée par la Couronne pour répondre en son nom à l’interrogatoire préalable est nécessairement la personne qui doit être interrogée. En fait, l’avocat de la partie qui procède à l’interrogatoire serait présumé savoir mieux que quiconque qui devrait être interrogé. Ainsi, dans un cas où la Cour était convaincue qu’une personne plus appropriée que celle désignée par la Couronne occupait un poste suffisamment élevé pour fournir des réponses qui lieraient la Couronne, le juge en chef adjoint a ordonné qu’une personne, choisie par la partie demanderesse qui procédait à l’interrogatoire, soit interrogée au préalable au nom de la Couronne: *Smith (S M) c. La Reine*, [1981] CTC 476 (C.F. 1^{re} inst.).

Je suis d’avis que ces décisions doivent être interprétées en tenant compte du libellé de l’alinéa 465(1)c) des Règles en vigueur à l’époque, selon lequel on pouvait procéder à l’interrogatoire préalable «en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada . . . ou par ordonnance de la Cour». Par application du paragraphe 456(3) des Règles, la Couronne désigne maintenant son représentant et la Cour peut, en vertu du paragraphe 456(4) des Règles, «[l]orsqu’elle est saisie d’une demande de la part d’une partie en droit d’interroger une personne désignée, conformément à l’alinéa . . . (3), . . . ordonner qu’une autre personne soit interrogée». Il me paraît clair que ces dispositions établissent un processus en deux étapes: le procureur général ou le sous-procureur général détermine d’abord qui doit représenter la Couronne et ce n’est qu’après que la Cour peut intervenir. Il est peu probable que la Cour exerce son pouvoir d’intervenir, à moins qu’il ne soit établi que la personne désignée par la Couronne n’est ni renseignée ni en mesure d’obtenir des renseignements quant aux faits essentiels aux questions visées par l’interrogatoire préalable.

La seule cause analogue à laquelle j’ai pu me reporter traite des dispositions comparables de la Règle 456 concernant la désignation des représentants des personnes morales en vertu du paragraphe (2) et l’intervention possible de la Cour en vertu du paragraphe (4). Le juge Muldoon y a interprété le processus à suivre comme comportant deux volets:

Merck & Co. et al. (1994), 87 F.T.R. 230 (F.C.T.D.). He dismissed an application by defendants for an order naming certain persons to be deponents of the plaintiff corporation essentially on the ground the motion was premature, where plaintiffs offered to name two representatives as deponents and there was no evidence that those nominees would be ineffective or unsuitable. In his view [at pages 232-233], the defendants in that case

... must be content with the plaintiff's first selection, or in this case the generous two selections, unless they can persuade the plaintiff, without compulsion, to reconsider. The plaintiff is not obliged to do so. If the persons whom the plaintiff initially selected turn out to be uninformed or only poorly informed, then the defendants would be entitled to invoke rule 456(4). The defendants' motion here is premature. It will accordingly, be dismissed. Another time, the defendants will require cogent evidence that some person, other than one selected by the plaintiff is really needed.

On appeal, in dealing with this issue, Chief Justice Isaac, speaking for the Court of Appeal ([1995] 3 F.C. 330) said (at page 335):

The Motions Judge pointed out, correctly in my respectful view, that by virtue of subsection 456(2) [as am. *idem*] of the Rules, the right to designate the person or persons to be examined for discovery on behalf of the respondent corporation is given to the respondent in the first instance and not to the appellants or to the Court. Until the respondent's designates had demonstrated during the examination for discovery that they were not informed persons within the meaning of subsection 456(2) of the Rules, the appellants could not invoke to their benefit the provisions of subsection 456(4) of the Rules.

The provisions of Rule 456 relating to naming a deponent of the Crown for purposes of discovery parallel those for naming a deponent for a corporate party to be examined in discovery, i.e., subsections (3) and (2) respectively. The authority of the Court to intervene and name a deponent under subsection (4) would appear to be similar in both cases.

It seems to me that the change in the Rules in 1990 does change implicitly the role of the Court in naming a deponent to represent the Crown in examination for discovery. That change puts the Court in a second

Richter Gedeon Vegyészeti Gyar RT c. Merck & Co. et autre (1994), 87 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.). Il a rejeté la requête par laquelle les défenderesses réclamaient une ordonnance désignant certaines personnes pour témoigner au nom de la personne morale demanderesse. Ses motifs s'appuient essentiellement sur le fait que la requête était prématurée, la demanderesse ayant proposé de nommer deux représentants pour répondre à l'interrogatoire et aucune preuve n'ayant établi que leur témoignage aurait été inefficace ou inapproprié. De l'avis du juge Muldoon [aux pages 232 et 233], les défenderesses devaient en l'espèce

... se satisfaire du premier choix de la demanderesse, ou, dans ce cas-ci, des deux personnes que cette dernière a généreusement choisies, à moins qu'elles ne puissent persuader la demanderesse, sans la contraindre, de se raviser. La demanderesse n'est pas tenue de le faire. Si les personnes que la demanderesse a initialement désignées ne sont pas renseignées, ou si elles sont mal renseignées, les défenderesses auraient le droit d'invoquer la Règle 456(4). La requête qu'elles ont présentée en l'espèce est prématurée. Par conséquent, elle sera rejetée. Une autre fois, les défenderesses auront besoin d'une preuve forte qu'une personne autre que celle que la demanderesse a désignée est réellement nécessaire.

En appel, le juge en chef Isaac a déclaré à la page 335 au nom de la Cour d'appel ([1995] 3 C.F. 330):

Le juge des requêtes a signalé, avec raison à mon humble avis, qu'en vertu du paragraphe 456(2) [mod., *idem*] des Règles, le droit de désigner la ou les personnes qui seront soumises à un interrogatoire préalable pour la société intimée est accordé à l'intimée dans le premier cas mais non aux appelantes ou à la Cour. Tant que les personnes désignées par l'intimée n'avaient pas montré durant l'interrogatoire préalable qu'elles n'étaient pas des personnes bien renseignées au sens du paragraphe 456(2), les appelantes ne pouvaient pas invoquer à leur avantage les dispositions du paragraphe 456(4).

Les paragraphes (3) et (2) de la Règle 456 qui traitent respectivement de la désignation du représentant de la Couronne et de celle du représentant d'une personne morale aux fins de l'interrogatoire préalable sont similaires. Le pouvoir de la Cour d'intervenir et de désigner la personne qui sera interrogée en vertu du paragraphe (4) semble identique dans les deux cas.

J'estime que les modifications apportées aux Règles en 1990 changent implicitement le rôle de la Cour en ce qui a trait à la désignation du représentant de la Couronne aux fins de l'interrogatoire préalable.

dary role, to be invoked when a deponent nominated by the Crown proves to be uninformed and incapable of being informed. This implies a greater recognition, than may have been the case under the former Rule, of the role of the deponent in an examination for discovery of the Crown, or a corporation, in binding the Crown or the corporation, as the party the deponent represents, by his or her admissions of fact. That aspect of the deponent's role necessarily implies that he or she be a person in whom the Crown has reasonable confidence as its representative with implicit authority to bind the Crown.

Conclusion

I am persuaded in the circumstances of this case that Mr. Moore, from his direct experience from 1965 to 1981 may be expected to be the better informed, of the two persons here considered as possible deponents, about oil and gas issues arising in those years. Undoubtedly even he must have to review documents to refresh his memory of facts and events as long as 30 years ago. I would urge that the Crown here give serious consideration to seeking arrangements with Mr. Moore for him to be deponent of the Crown in relation to those issues in the years 1965 to 1981. They are not the only issues or the only years of significance in these actions and another deponent or deponents would obviously be required. If this could facilitate the process of examination for discovery to any significant degree, that would assist all parties in this case.

Nevertheless, I am not prepared to grant the order sought by the Ermineskin plaintiffs. It is said that Mr. Moore is not willing to be the Crown's deponent and that, as he is no longer employed by the Crown except on a contract basis, the Crown cannot require him to be its deponent. This Court would have to be persuaded there were exceptional circumstances that warranted making an order that would direct Mr. Moore to undertake the role of deponent unless it had some assurance that he was willing to do so, and further that the Crown had reasonable confidence in him as its representative with authority to bind the Crown

Elles attribuent à la Cour un rôle de second plan, qu'elle peut jouer lorsque le représentant désigné par la Couronne s'avère mal renseigné et incapable d'obtenir des renseignements. Cette nouvelle disposition traduit une plus grande reconnaissance implicite qu'auparavant du fait que la personne interrogée au préalable au nom de la Couronne ou d'une personne morale lie la partie qu'elle représente, savoir la Couronne ou la personne morale, par ses aveux sur des questions de fait. Cet aspect du rôle de la personne interrogée implique nécessairement qu'elle jouit d'une confiance raisonnable de la part de la Couronne pour agir comme son représentant ayant le pouvoir implicite de la lier.

Conclusion

Je suis convaincu qu'on peut s'attendre en l'espèce que M. Moore soit la mieux renseignée des deux personnes envisagées comme témoins éventuels sur les questions touchant le pétrole et le gaz pour les années 1965 à 1981, en raison de l'expérience directe qu'il a acquise à cette époque. Il ne fait aucun doute que même M. Moore devra consulter des documents pour se rafraîchir la mémoire relativement à des faits et à des événements survenus il y a 30 ans. J'insisterais pour que la Couronne envisage sérieusement de prendre des arrangements avec M. Moore afin qu'il réponde à l'interrogatoire au nom de la Couronne relativement à ces questions pour la période s'échelonnant de 1965 à 1981. Il ne s'agit pas là des seules questions et des seules années pertinentes en l'espèce et d'autres témoins devront manifestement être entendus. Si le processus de l'interrogatoire préalable pouvait être ainsi facilité de façon significative, toutes les parties en bénéficieraient.

Toutefois, je ne suis pas disposé à prononcer l'ordonnance sollicitée par les demandeurs Ermineskin. On a affirmé que M. Moore n'était pas disposé à témoigner au nom de la Couronne et que celle-ci ne peut exiger qu'il témoigne en son nom car il n'est plus au service de la Couronne, si ce n'est à titre d'entrepreneur. La Cour ne pourrait enjoindre à M. Moore de témoigner que si elle était convaincue que les circonstances le justifient, à moins qu'il soit raisonnablement certain qu'il est disposé à le faire et qu'il jouit d'une confiance raisonnable de la part de la Couronne pour agir comme son représentant ayant

by his admission of facts. At this stage there is no assurance of either.

While I dismiss the application of the Ermineskin plaintiffs at this stage, I do not do so on the ground that it is premature. That issue was not argued before me and in argument it was assumed the Crown will name Mr. Eickmeier as its deponent to be examined in any discovery carried on by Ermineskin plaintiffs. Mr. Eickmeier's role in a similar capacity in the examination for discovery as the deponent of the Crown for questions asked by Samson plaintiffs in a related action has already provided a basis for Ermineskin plaintiffs to judge whether he is an informed person, a requirement of any nominee of the Crown under subsection (3) of Rule 456. The essence of the plaintiffs' case in this motion is that Mr. Eickmeier is not as well informed as Mr. Moore. I do not believe that provides a ground for this Court's intervention under subsection 465(4) of the Rules. If at a later stage the plaintiffs' experience with Mr. Eickmeier leads to a more negative assessment and that he is indeed uninformed, the plaintiffs would not be barred from advancing another motion inviting the Court to order that someone other than the person nominated by the Crown, who is prepared to serve and whose experience or responsibility qualify service to be the deponent of the Crown in examination for discovery.

For the reasons set out, an order goes dismissing this application of the plaintiffs.

le pouvoir de la lier par ses aveux sur des questions de fait. Pour l'instant, aucun de ces faits n'est établi.

Bien que je rejette la requête des demandeurs Ermineskin à cette étape de la procédure, je ne me fonde pas sur le caractère prématuré de la requête. Cette question n'a pas été plaidée devant moi et, au cours des plaidoiries, les parties ont présupposé que la Couronne désignerait M. Eickmeier pour répondre à l'interrogatoire préalable auquel les demandeurs Ermineskin entendent procéder. Le rôle semblable joué par M. Eickmeier, lorsqu'il a été interrogé au préalable au nom de la Couronne par les demandeurs Samson dans une action connexe, a déjà fourni aux demandeurs Ermineskin un fondement qui leur permet de juger s'il s'agit d'une personne bien renseignée, caractéristique requise des représentants de la Couronne en vertu du paragraphe (3) de la Règle 456. L'argument essentiel invoqué par les demandeurs à l'appui de la présente requête porte que M. Eickmeier n'est pas aussi bien renseigné que M. Moore. Je ne crois pas que ce soit là un motif qui permette à la Cour d'intervenir en vertu du paragraphe 465(4) des Règles. Si, à une étape ultérieure, lorsqu'ils auront traité avec M. Eickmeier, les demandeurs en arrivent à une conclusion plus négative et constatent qu'il n'est effectivement pas bien renseigné, ils pourront présenter une nouvelle requête pour demander à la Cour d'ordonner à une personne autre que celle désignée par la Couronne de répondre à l'interrogatoire préalable au nom de la Couronne, cette personne étant disposée à témoigner et qualifiée pour le faire en raison de son expérience et de ses fonctions.

Pour les motifs énoncés, je prononce une ordonnance rejetant la requête des demandeurs.